

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 3

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gymnastique comme instruction militaire préparatoire, nous avons admis la rédaction proposée. L'instruction militaire dans les écoles publiques consistera en gymnastique. Il n'y a rien à attendre de plus de l'Assemblée fédérale.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE.

Règlement sur l'exercice et les manœuvres de l'infanterie (belge). Bruxelles, 1874, 4 cahiers in-24.

Comme beaucoup d'autres Etats la Belgique, à la suite de la guerre de 1870-1, a réformé son organisation militaire. Une loi du 16 août 1873 et un arrêté royal du 29 janvier 1874 y ont apporté des changements assez marquants, dans le sens de la mode du jour. Entr'autres la formation du bataillon et de la compagnie a été notablement modifiée. Le bataillon est maintenant à 4 compagnies, chacune à 3 pelotons. Il n'y a plus de tambours, les sergents-majors et les premiers sergents n'ont plus de fusils, etc., etc. Sans apprécier l'utilité réelle de toutes ces réformes, il est certain qu'elles exigeaient une refonte des anciens règlements d'exercice; c'est ce qui a eu lieu par la mise en vigueur, au 22 avril 1874, des règlements susmentionnés.

Ils comprennent cinq titres formant quatre cahiers correspondant aux quatre écoles : du soldat (titres I et II), de compagnie (titre III), du bataillon (titre IV), de brigade (titre V).

Ils se distinguent par une grande clarté, une excellente coordination et moins de sécheresse que les livres de ce genre. L'école de compagnie notamment renferme une partie fort intéressante, la VII^e, donnant des règles générales et quelques prescriptions particulières sur les divers combats locaux. C'est en quelques pages un parfait résumé de tactique élémentaire, qui retrouve son application dans l'école de bataillon et de brigade. De jolies planches accompagnent le texte.

Tout en simplifiant quelques commandements les officiers belges ont su éviter une faute de notre dernier règlement suisse (édition française). Ils n'ont pas abrégé ces commandements au point de les rendre susceptibles de plusieurs interprétations. Ils ont maintenu, par exemple, le *par le flanc*, tandis que notre simple *à droite* (gauche), très commode à l'école de soldat ou de compagnie, devient une source déplorable de confusions et d'hésitations dans l'école de brigade et déjà dans celle de bataillon. On pourrait avantageusement emprunter aux Belges, sous ce rapport, leur usage d'abréviation. Ils mettent en parenthèse les mots à supprimer dans l'intonation. Sur ce pied on rétablirait le *par le flanc droit* (gauche), en le prononçant *flanc droit* et en mettant en parenthèse les mots *par le*. Ce *flanc droit* serait plus clair et aussi bref que le *à droite* (gauche) actuel, et correspondrait mieux au terme allemand *recht's-um!* ainsi qu'au langage militaire français usuel, où la locution *par le flanc* tient encore une large place. Nous soumettons cette remarque à qui de droit.

Instruction des tirailleurs (au 8^e corps d'armée, par le général Ducrot).
Paris, 1874. 1 vol. in-24.

Cette étude, publiée à l'intention des officiers du 8^e corps d'armée (Bourges), est l'œuvre d'un vétéran français riche de connaissances et d'expérience. Le général Ducrot a montré, comme chef de la division territoriale de Strasbourg avant la dernière guerre, qu'il était bien au courant des choses militaires de l'Europe, et si ses avis sur la situation respective de la France et de l'Allemagne et sur les préparatifs de défense de l'Alsace avaient été suivis, nul doute que les débuts si foudroyants de la guerre de 1870 n'eussent été tout autres. Pendant la guerre même, le général Ducrot a été sans cesse à la brèche et au premier plan. Il assiste aux premières affaires des 4 et 6 août aux côtés de Mac-Mahon; il se retrouve

avec lui à Sedan et lui succède pendant quelques heures comme commandant en chef; enfin il rejoint Paris au péril de sa vie et prend part à toute la tenace défense de la capitale comme second du général Trochu. Il a ainsi dirigé en chef, ou très près du chef par la hiérarchie, plus de trente engagements, dont cinq grandes batailles.

De tels états de service donnent à un officier général, studieux et réfléchi d'ailleurs comme l'est le commandant en chef du 8^e corps d'armée, le droit d'être écouté avec attention quand il parle d'instruction militaire et surtout de tactique. Son petit livre sur les tirailleurs, trop modeste dans la forme et dans son titre, répond bien à ce qu'on pouvait attendre. Il met le doigt sur la plaie, sur une plaie vive, et donne, à notre humble avis, le vrai remède, sinon dans tous les détails, au moins dans les principes fondamentaux. S'inspirant de vues profondes et justes de Napoléon I^{er} et du prince de Ligne, le général Ducrot a reconnu que l'écueil de la tactique est ordinairement dans le désordre des troupes en action; qu'il faut parer à ce désordre, non plus en forçant l'ordre par des moyens plus ou moins pédantesques, réduisant l'homme et les petites unités à un rôle machinal, mais en se familiarisant avec le désordre plus ou moins ramené à son minimum par quelques bonnes règles générales.

Cette idée, neuve dans les règlements français, mais acclimatée depuis longtemps en Allemagne et en Suisse, est l'objet essentiel du livre précité. L'auteur la développe progressivement dans trois parties principales : le dressage du groupe ou de l'escouade, l'instruction de la compagnie, l'instruction du bataillon. Une 4^e et une 5^e parties renferment des *leçons appliquées* aux écoles de peloton (compagnie) et de bataillon, pouvant aussi s'étendre à plusieurs bataillons.

Voici quelques-unes des règles posées par M. le général Ducrot :

On déploie de deux manières : 1^o en avançant, c'est-à-dire de front, sur le centre ou sur une aile; 2^o sur place, c'est-à-dire par le flanc; ou plutôt *par les flancs*, cela pour satisfaire à une autre règle : manœuvrer par unités tactiques accolées.

Par exemple un bataillon lancera ses deux compagnies des ailes, une compagnie ses deux sections des ailes, une section ses deux escouades des ailes; les fractions-sœurs de la fraction lancée la suivent, la renforcent, la recueillent comme soutien et comme réserve. De cette façon le commandement s'exerce toujours dans le sens de la profondeur, ce qui favorise la graduation de l'effort, le ralliement et la conduite des divers groupes et lignes.

Une unité déployée a toujours pour soutien sa co-unité de même force et même appellation. Une compagnie a pour soutien une compagnie, une section a une section, une escouade a une escouade, tandis que le reste de la troupe forme la réserve. Si le bataillon a la moitié de ses compagnies déployées, l'autre moitié est en soutien, et la réserve est fournie par un autre bataillon.

Les soutiens sont ordinairement à 200 pas des groupes, abrités si possible, sinon par le flanc sans doubler les files. La réserve est à 500 pas en arrière des soutiens, dans la formation la plus convenable pour se couvrir ou agir selon les circonstances.

La marche a lieu au pas accéléré; seulement dans quelques cas particuliers au pas gymnastique, très calmement en retraite.

Les commandements se font à la voix ou par des signaux de la casquette et des bras, jamais par sonneries sauf en cas d'absolue nécessité.

On se rallie d'abord autour du premier gradé.

Ajoutons que ces règles s'appliquent également à une compagnie d'un ou de plusieurs pelotons, à un bataillon de 4 ou 6 compagnies.

Les exercices réglementaires et de campagne faits récemment au 8^e corps d'armée français ont prouvé que l'instruction du général Ducrot, convenablement pratiquée, pouvait faire faire de réels progrès aux manœuvres de tirailleurs. On

est arrivé, assure-t-on, à déployer ensemble jusqu'à un régiment et à le faire agir pendant deux heures en terrain coupé, sans confusion ni suspension de commandement réel.

Toutefois la « manœuvre du désordre » le ralliement autour du premier gradé, pourrait amener bien des atteintes à l'autorité des chefs et à la discipline.

La question des feux resterait aussi à examiner ultérieurement. M. le général Ducrot la réglemente peut-être trop en disant (art VIII, 89, 90, 91) qu'on ne tirera *jamais* lorsque l'on marche, qu'on fera des salves aux grandes distances, des feux à volonté aux petites, des feux individuels en quelques cas. Il nous paraît, au contraire, que les salves devraient se donner plutôt aux petites distances pour des cas particuliers, et que le feu ordinaire des tirailleurs est le feu individuel. Il faut qu'ils visent et touchent, qu'ils fassent du mal à l'ennemi et non pas seulement du bruit et de la fumée. Dans la plupart des combats en terrain coupé, dans des combats de forêts notamment, on ne pourra pas non plus demander utilement d'un tirailleur qu'il ne tire que quand on lui donnera préalablement le signal de halte. En s'avancant d'arbre en arbre, par exemple, contre un groupe ennemi, il fera toujours bien de tirer quand il pourra toucher.

Il y a là évidemment des nuances à apprécier, nuances dont M. le général Ducrot tient compte en notant (n° 92) que les susdites règles ne sont pas absolues. Par cette raison aussi les termes servant à les exprimer pourraient avantageusement être moins absolus.

L'instruction de M. le général Ducrot se termine par des exemples et des recommandations pratiques sur les cas où l'on devra déployer, à la guerre, un bataillon tout entier. Ces quelques pages, qui rappellent les *Aperçus* de Bugeaud, sont d'un haut intérêt. Nous les recommandons spécialement à l'attention de nos camarades de l'infanterie suisse, qui feront d'ailleurs bien d'étudier et de méditer ce petit livre dans son ensemble. Nous le recommandons aussi à nos sous-officiers, et particulièrement à la société de L..., qui nous demandait récemment de lui indiquer une bonne publication sur la question des tirailleurs.

Extraits du journal d'un chef de compagnie.

Essai d'une méthode propre à instruire suffisamment la compagnie dans le combat en tirailleurs et le service en campagne, par le major R. VON ARNIM.

Traduit de l'allemand par le commandant Leclerc. Paris, Berger-Levrault et Co.

L'auteur suppose que le commandant d'une compagnie dispose d'un temps restreint et se trouve dans des circonstances défavorables pour instruire sa troupe sur le service en campagne, et il propose une méthode progressive d'instruction basée sur les indications les plus récentes fournies par les dernières campagnes.

Dans la 1^{re} partie, l'auteur étudie le service de sûreté en marche et le combat en tirailleurs ; quatre matinées et deux après-midi sur le terrain sont consacrées à cette étude. La seconde partie est vouée au service d'avant-postes et aux manœuvres de combat de deux détachements l'un contre l'autre, et demande pour son étude six exercices.

Le *Journal d'un chef de compagnie* forme un programme systématique, moyennant lequel un capitaine peut, avec de bons cadres, arriver à rompre en peu de temps sa compagnie au service de patrouilles, de reconnaissances et à toutes les petites opérations de la guerre.

Cet ouvrage met en lumière les qualités pratiques de l'armée allemande et en particulier l'esprit à la fois discipliné et plein d'initiative des officiers subalternes et des sous-officiers. Il est éminemment instructif de suivre pas à pas le commandant de la compagnie, parcourant les groupes dispersés de ses hommes, adressant ici un éloge, là une remontrance, ayant l'œil à tout, relevant toutes les fautes, critiquant les manœuvres et exigeant que chacun, dans la limite de sa

compétence, rende le maximum d'effet utile qu'il attend de lui. Le récit des dispositions prises est entremêlé de dialogues entre le capitaine et les chefs de groupes et de réflexions intimes sur le zèle et les aptitudes spéciales de chacun.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 28 décembre 1874.

Le Département a l'honneur de vous transmettre avec la présente :

1^o L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle d'officiers de l'armée fédérale.

2^o L'ordonnance sur l'équipement des chevaux de selle des sous-officiers et sur le harnachement des chevaux de trait d'artillerie.

Ces deux ordonnances ont été approuvées par le Conseil fédéral le 25 avril 1874.

Vous pouvez vous les procurer auprès du commissariat des guerres central à Berne, la première au prix de 40 centimes et la seconde au prix de 1 fr. l'exemplaire.

Berne, le 4 janvier 1875.

Le Département se propose de faire visiter dans le courant de ce mois, les chevaux de cavalerie qui seront fournis par les recrues de cette année, ce que nous vous prions de porter à la connaissance des intéressés en les prévenant que l'époque précise de cette visite sera fixée ultérieurement.

A cette occasion et pour que nous puissions fixer le nombre des chevaux à acheter à l'étranger, nous vous prions de nous faire savoir, *jusqu'au 15 janvier courant, au plus tard*, le nombre des recrues de cavalerie de votre canton qui possèdent déjà les chevaux qu'ils veulent fournir.

Le Département militaire fédéral aux hauts gouvernements des cantons.

Berne, le 20 janvier 1875.

Très honorés Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil fédéral suisse donnant suite à la décision qu'il a prise le 16 novembre 1874 au sujet de la répartition des arrondissements de division, a, dans sa séance du 18 janvier courant, procédé à la répartition des carabiniers, de la cavalerie et de l'artillerie (à l'exception des colonnes de parc) à fournir par les cantons aux divisions.

En portant ce qui précède à votre connaissance et en vous adressant un certain nombre d'exemplaires de cette répartition, nous vous prions de bien vouloir la communiquer à votre autorité militaire, en l'invitant à en tenir compte si cela est nécessaire pour la levée des recrues et la formation des corps.

Veuillez agréer, très honorés Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

(Voir le tableau ci-dessous.)

Nous donnons ci-dessous le tableau de la répartition des armes spéciales, telle qu'elle résulte de l'arrêté fédéral du 18 janvier, en complétant ce tableau par celui qui résulte de l'arrêté fédéral du 16 novembre, sur la répartition des divisions d'infanterie. Nos lecteurs se feront ainsi une idée complète de la manière dont les diverses troupes sont désormais réparties ; on pourra voir que les armes spéciales ne suivent pas nécessairement l'infanterie dans le mode de répartition adopté, ce qui s'explique par la nécessité où l'on a été de compléter chaque division de toutes les armes qui lui sont nécessaires. Il en résulte que la division territoriale n'existe strictement qu'au point de vue de l'infanterie seule.